



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

SAINT-DENIS, le 10 octobre 2007

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 - 3370 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 10 octobre 2007

Prescrivant à la Société des Etablissements ISAUTIER
l'actualisation de l'étude de dangers relative aux installations de
distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Saint Pierre.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512.7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0577/SG/DAI/3 du 19 mars 2001 autorisant la Société des Etablissements ISAUTIER à exploiter des installations de distillation et de stockage d'alcool sur le territoire de la commune de Saint Pierre,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date 2 octobre 2007,
- **Considérant** que les installations de stockage d'alcool existantes font l'objet d'une modification notable par adjonction de nouvelles cuves tendant à doubler le volume d'alcool stocké pendant la campagne de distillation,
- **Considérant** que les procédures relatives à la maîtrise des risques en cas de sinistre survenant dans le dépôt susvisé ne sont pas clairement établies,
- **Considérant** que les dangers spécifiques à l'extension du stockage d'alcool nécessitent la réalisation d'une étude de dangers par l'exploitant du dépôt susvisé, tenant compte notamment de son environnement habité,

- **Considérant** que compte tenu de l'urgence il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

A R R E T E

Article 1

La Société des Etablissements ISAUTIER, dont le siège social est en zone d'activités de Frédeline – Ligne Paradis à Saint Pierre, exploitant d'une distillerie et d'un stockage d'alcool situés à Saint Pierre, est tenue de réaliser et de transmettre dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des Installations Classées, une actualisation de l'étude de dangers des dites installations, telle qu'elle est définie à l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société des Etablissements ISAUTIER.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

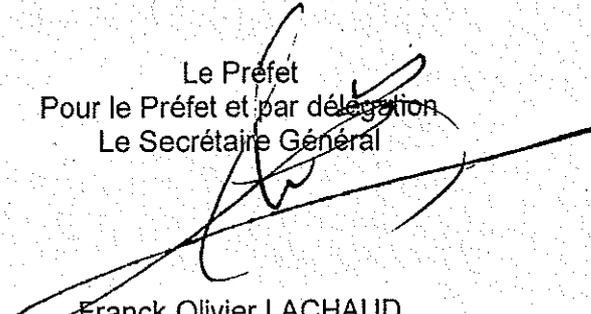
Article 4 : Exécution et copie

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de la commune de Saint-Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Franck Olivier LACHAUD